

Nombre de Membres du Bureau : 18

Séance du 21 décembre 2023

Nombre de Membres présents : 11

L'an deux mille vingt trois et le 21 décembre' à 17 heures 30
le bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
à PITHIVIERS sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Qui ont pris part à la délibération : 15

Etaient présents : Mesdames BEVIERE, CHARVIN, DAUVILLIERS,
LEVEQUE, PAILLOUX, Messieurs BERTHELOT, BOURGEOIS, COULON,
GUERINET, POINCLOUX, ROUSSEAU

Objet de la délibération :

**Avis du PETR sur le projet de permis de
construire n°PC 045 220 22 N0002 porté par
la SAS NANCRA Y ENERGIE SOLAIRE**

Excusés : Mme LEVY, Messieurs BARJONET, BRISSON, BRUNEAU,
GAURAT, LAROCHE, PICAULT

Date de la Convocation :

7 décembre 2023

Pouvoirs :

M. BRUNEAU James donne pouvoir à M. BOURGEOIS Martial
M. GAURAT Hervé donne pouvoir à M. ROUSSEAU Pierre
Mme LEVY Véronique donne pouvoir à Mme BEVIERE Monique
M. PICAULT Antoine donne pouvoir à M. GUERINET Patrick

Le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical en date du 16 février 2017,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais approuvé le 7 décembre 2011 par la
délibération n°42/2011 du Comité syndical,

Vu les dispositions de l'article L 122-1 V du code de l'environnement et l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à
l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences
environnementales notables du projet sur leur territoire,

Considérant le courrier reçu le 21 novembre 2023 (recommandé avec AR n° 1A19574664969) et l'envoi sous format
numérique des pièces du dossier de permis de construire n°PC 045 220 22 N0002 porté par la SAS NANCRA Y ENERGIE
SOLAIRE,

Au regard du DOO (Document d'Orientation et d'Objectif) du SCoT, et plus particulièrement :

- la recommandation n°26 « (...) Les collectivités locales sont encouragées à soutenir les initiatives des acteurs économiques
et associatifs du territoire contribuant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, à
recourir aux énergies renouvelables et de récupération et à développer de nouveaux produits et services en lien avec la
transition énergétique. Le développement de l'écologie industrielle, de l'économie circulaire et des circuits courts sur le
territoire du PETR est à encourager dans l'optique de la réduction des besoins énergétiques indirects liés à la fabrication des
biens de consommation et de l'alimentation. »

- la prescription 34 « (...) Le solaire photovoltaïque : afin de ne pas nuire à la préservation des espaces agricoles et forestiers,
ni à la sauvegarde des espaces naturels, les centrales de production électrique photovoltaïque devront s'établir en priorité :

- au sol : sur les espaces délaissés et non-productifs (plus cultivés et non-cultivables à l'avenir) tels que les friches
industrielles, les anciennes carrières, les sites d'enfouissement des déchets... ;
- hors sol : les toitures de grande superficie, les parkings couverts ... ;
- l'implantation en dehors de ces sites n'est pas interdite, mais elle ne devra pas nuire aux capacités de production agricole
ou à la biodiversité des terrains concernés, grâce à la mise en œuvre de procédés innovants (ex : panneaux solaires sur
structure). »

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente en charge du dossier,

CONSIDERE

- que le projet présenté par la SAS NANCRAY ENERGIE SOLAIRE est, en tous points, conforme aux principes et objectifs qualitatifs du SCoT sur les questions de productions d'énergie solaire, d'autant que le site envisagé est une ancienne carrière de sable en partie comblée par des ordures ménagères et d'autres déchets automobiles ou électroménagers, soit un terrain impropre à l'activité agricole,

- que par ailleurs, le projet va concourir aux objectifs de production d'EnR sur le territoire du PETR, comme cela est demandé aux collectivités locales.

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de permis de construire n°PC 045 220 22 N0002 porté par la SAS NANCRAY ENERGIE SOLAIRE.



Certifié conforme au registre des délibérations,
La Présidente,

Monique BEVIERE

Certifie exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 2 janvier 2024 et de sa publication le 2 janvier 2024 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).